



Arrêt

**n° 124 830 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN & N. LENTZ, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Saylak Kaya ou Cibin (district d'Halfeti – province de Sanli Urfa), berceau des fondateurs du PKK. Vous déclarez que les membres de votre famille « sont les premiers sympathisants du PKK et qu'ils étaient des amis d'école d'Abdullah Ocalan ».

Vous seriez sympathisant du BDP depuis cinq ou six ans, voire « un peu plus ». Fin 2011, vous seriez devenu officiellement membre de ce parti. A ces titres, vous auriez mené des activités en sa faveur.

Le 4 avril 2011, alors que vous fêtiez l'anniversaire d'Abdullah Ocalan à Halfeti, vous auriez été arrêté. Conduit au commissariat militaire d'Halfeti, vous y auriez été détenu un jour, vous y auriez été maltraité et vos autorités nationales vous auraient traité de terroriste.

Vous déclarez également avoir précédemment, à savoir, entre février et avril 2011, subi trois autres gardes à vue de quelques heures, toujours au commissariat militaire d'Halfeti, car vous auriez pris part à des meetings. Lors de ces gardes à vue, des mauvais traitements vous auraient été infligés.

Vous ajoutez être insoumis dans votre pays d'origine.

Pour ces motifs, le 15 juillet 2011, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 16 ou le 17 du même mois (sans certitude aucune).

Le 2 avril 2012, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Dans un arrêt daté du 10 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 28 juin 2012, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier, laquelle tient compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, vous affirmez être né dans le village de Saylak Kaya ou Cibin, lequel serait le berceau des fondateurs du PKK et que les membres de votre famille « sont les premiers sympathisants du PKK et qu'ils étaient des amis d'école d'Abdullah Ocalan ». Vous invoquez également des antécédents politiques familiaux et non des moindres, à savoir, votre famille compterait en son sein des cadres du PKK.

Or, il importe d'emblée de souligner que vous n'y avez jamais fait la moindre référence dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition. Dans la mesure où vous avez établi un lien de cause à effet direct entre ces antécédents politiques familiaux et la crainte par vous invoquée en cas de retour en Turquie, cette omission ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure. Elle remet en cause, à elle seule, non seulement la crédibilité de votre récit mais aussi la réalité de la crainte invoquée.

Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous avez fait le choix de le remplir avec une personne de votre choix plutôt qu'avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

Par ailleurs, vu les antécédents politiques familiaux invoqués, il n'est absolument pas crédible de constater à la lecture de vos dépositions : que vous ne parlez pas le kurde ; que vous avez dû regarder ce qui était indiqué sur votre carte d'identité lorsqu'il vous a été demandé votre lieu de naissance ; que vos connaissances relatives au PKK sont plus que limitées (ne correspondant par là en rien à celles

d'une personne dont la famille serait engagée dans la cause kurde à ce point et depuis de nombreuses années) ; que vous ignorez jusqu'au nom exact de Leyla Zana et en quoi elle représente un personnage clé de la vie politique kurde ; que vous pensez que Roj TV est une publication du PKK ; que, hormis quatre pages tirées d'internet, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun document judiciaire relatif aux persécutions subies par les membres de votre famille ; qu'aucune preuve du lien de parenté qui vous unirait aux personnes dont vous parlez n'a par vous été versée ; le caractère vague et peu consistant de vos dépositions relatives aux « pressions et persécutions » qui auraient été subies par les membres de votre famille (bien que ne cessant d'utiliser ces termes) ; que, bien que faisant référence aux « pressions » subies par votre famille depuis de nombreuses années et malgré les faits de persécution par vous personnellement invoqués, votre famille et vous-même n'avez pas même cherché à les fuir en vous installant dans une autre région de Turquie (ce alors que vous expliquez qui plus est « que votre village est devenu turc ») ; que vous ne faites état à aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par votre famille (au sujet de laquelle vous dites « ils vont bien ») ; qu'aucun membre de votre famille n'a jugé utile de solliciter une protection internationale (notamment) près les autorités belges (ce même après qu'un membre de votre famille aurait été « arrêté par des Ozel Tim masqués et qu'il aurait été torturé en Turquie lorsqu'il y serait retourné en vacances ») ; qu'aucun membre de votre famille ne s'est vu octroyer le statut de réfugié (excepté [H.A.] en Allemagne, lequel serait « un cousin de loin de votre père », qui « aurait été dans la montagne avec Abdullah Ocalan et qui aurait d'ailleurs été son bras droit » et dont l'extradition aurait été demandée par les autorités turques) ; voire, au surplus, il est très difficile d'imaginer que vous auriez bénéficié de l'aide d'un député de l'AKP afin de quitter le pays.

En outre, invité à vous exprimer de façon plus précise au sujet desdits antécédents politiques familiaux, il convient de relever que vous vous êtes montré incohérent ou en défaut de préciser des informations importantes relatives : à Mehmet Sahin (à savoir, il serait un des fondateurs du PKK ou ce ne serait pas le cas ; vous ignorez quand il aurait été condamné, où et par quelle instance ; la chronologie par vous donnée est incorrecte en ce qui concerne sa date de libération par rapport à la date de son arrestation et à la durée de son emprisonnement ; sa condamnation à la pendaison transformée en condamnation à la perpétuité n'est en rien prouvée, ce alors que, d'après vos dépositions, il serait le frère de votre mère et qu'il séjournerait actuellement dans votre village natal et vous ne faites pas référence à de quelconques ennuis concrets qu'il y rencontrerait aujourd'hui) ; à [H.A.] (à savoir, il serait sympathisant du PKK, ou « dans le PKK, un des premiers d'ailleurs », voire il était « dans la montagne avec Abdullah Ocalan, il était d'ailleurs le bras droit d'Abdullah Ocalan ») ; vous ignorez quand il aurait rejoint le PKK et ce qu'il y faisait exactement ; vous ne vous êtes pas montré très loquace sur les ennuis concrets par lui rencontrés en Turquie ; vous ignorez quand il se serait rendu en Allemagne ; quand il aurait été reconnu réfugié ; vous n'avez aucune certitude quant au lien de parenté exact qui vous unirait ; celui-ci n'est en rien prouvé et il en est de même en ce qui concerne la reconnaissance de son statut de réfugié) ; aux cinq autres membres de votre famille qui auraient rejoint le PKK (à savoir, vous ignorez quand ils auraient rejoint le PKK, où ils étaient basés et ce qu'ils faisaient exactement dans la guérilla ; vous ignorez quand et où ils auraient été tués ; contrairement à ce que vous affirmez, non pas un de vos « cousins » mais deux, selon les documents par vous présentés, seraient décédés au Liban et vous ignorez quand et où [H.A.] et [A.K.] auraient exercé leur fonction de cadre du PKK) ; aux membres de votre famille qui séjourneraient en Europe (à savoir, les ennuis par eux rencontrés en Turquie) et quant aux activités exercées par les membres de votre famille qui auraient rejoint les rangs du PKK.

Au vu de ce qui précède, lesdits antécédents ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis. Quant aux documents par vous versés, lesquels y sont relatifs, ils ne permettent pas, à eux seuls, de pallier au sérieux manque de crédibilité qui entoure vos dépositions à ce sujet (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14 et 15 – CGRA 2, p.4 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, vous déclarez être sympathisant du BDP « depuis cinq ans, six ans ou un peu plus » (et vous précisez ne pas avoir été sympathisant du DTP). Or, cette affirmation est impossible en soi dans la mesure où le BDP n'a été créé qu'en 2008 seulement. A l'identique, vous soutenez être devenu officiellement membre du BDP vers la fin de l'année 2011. Or, il ressort de vos dépositions que vous auriez quitté la Turquie en juillet 2011 et que vous auriez cessé vos activités pour le compte de ce parti en avril 2011. Constatons également que, contrairement à ce que vous affirmez, le BDP s'appelle le Baris ve Demokrasi Partisi. Quant à vos connaissances relatives à ce parti, elles ne correspondent pas non plus à celles de quelqu'un qui aurait été actif en sa faveur pendant deux ans et qui aurait les antécédents politiques familiaux invoqués (à savoir : objectifs du BDP ; historique ; événements qui l'ont marqué ces dernières années ; structure interne, à tout le moins au niveau local ; adresses des bureaux locaux fréquentés ; cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; président de l'aile de

la jeunesse, Cfr., à ce sujet, l'attestation du BDP par vous versée ; date de fermeture du DTP ; drapeau du DTP et dernières élections législatives qui se sont déroulées en Turquie en juin 2011).

De même, vous vous êtes montré incohérent quant au moment où vous auriez mené des activités pour le compte du BDP (à savoir, 2010 ou 2011). Relevons également le caractère pour le moins peu loquace et peu convaincant de vos dépositions quant : à vos motivations d'adhésion au BDP ; aux objectifs des manifestations auxquelles vous auriez pris part (notons que vous n'auriez pas occupé de rôle particulier lors de celles-ci) ; au contenu des tracts distribués et il est pour le moins surprenant que vous les ayez distribués sans autre forme de précaution.

De surcroît, remarquons que vous vous êtes montré incohérent quant au nombre de gardes à vue subies au cours de votre existence (Cfr. également votre questionnaire), lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, des faits de persécution que vous soutenez avoir subis et donc, partant, de l'essence même de votre demande d'asile, une telle incohérence ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure. Elle remet, à elle seule, en cause la crédibilité de vos dépositions et la réalité de la crainte invoquée.

Quant à l'attestation du BDP par vous versée, constatons (ce qui est surprenant en soi) qu'elle ne précise pas quand vous auriez mené des activités politiques ; quelles activités auraient été par vous menées ; à quel titre (sympathisant/membre) vous les auriez exercées ; qu'elle ne contient pas le nom de la personne qui l'aurait signée, de précision sur le district dont on parle ni de date de délivrance mais elle mentionne, par contre, l'aile de la jeunesse du BDP, à laquelle, vous, vous ne faites pas la moindre référence. Dans la mesure où la provenance de cette pièce ainsi que la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties, sa force probante est limitée. De plus, ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dépositions et d'attester que vous auriez, pour des motifs politiques, été persécuté par vos autorités nationales.

Le Commissariat général rappelle finalement, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (rappelons que vos antécédents politiques familiaux ont été remis en question).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être considérés comme établis (CGRA, pp.3, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 – questionnaire).

Force est encore de constater que vous vous êtes (à tout le moins) spontanément présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre et par lesquelles vous affirmez être persécuté depuis l'âge de six ou sept ans), afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce, précisément, pendant la période pendant laquelle vous auriez subi des gardes à vue (CGRA, pp.3, 7, 8, 11 et 15).

Afin de prouver votre insoumission, vous déposez, à l'appui de votre dossier, ce que vous présentez comme étant un « ordre d'arrestation ». Or, il importe d'emblée de souligner : que cette affirmation est fautive ; que ce document ne comporte aucun cachet ; qu'il contredit vos dépositions selon lesquelles vous auriez passé la visite médicale préalable au service militaire et vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous auriez reçu un document relatif à ladite visite. Si vous soutenez en outre avoir passé cet examen médical en mai ou en juin 2011 et que vous deviez faire votre service militaire le 15 septembre 2011, la pièce présentée parle d'un appel sous les drapeaux en août 2011 et elle date du 9 septembre 2011. Au vu de ce qui précède, ce document perd toute valeur probante. Force est également de constater qu'il ne peut donc pas être établi que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché en raison de votre insoumission (ni pour des motifs politiques d'ailleurs).

En outre, si vous avez lié votre refus de vous rendre sous les drapeaux (notamment) à votre oncle Mehmet Sahin, rappelons que cet élément de votre récit n'est en rien prouvé et que, malgré le temps écoulé, vous vous montrez toujours en défaut de fournir le moindre document judiciaire relatif aux ennuis qui auraient éventuellement été rencontrés, pour des motifs politiques, par les membres de votre famille.

Force est encore de constater qu'il n'y a pas d'affrontements entre le PKK et les forces turques de sécurité à l'heure actuelle. Partant, on perçoit mal pourquoi « vous seriez envoyé là où il y a le plus d'affrontements pour tuer vos frères ».

Par ailleurs, notons le caractère peu loquace et peu convaincant de vos dépositions lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de vos amis qui auraient rencontré des problèmes lors de leur service militaire.

Quant à votre âge, il ne peut, à lui seul, attester que vous n'avez pas rempli vos obligations militaires (vous pourriez en effet, par exemple, avoir bénéficié d'un ou de plusieurs sursis ou avoir été réformé pour une raison quelconque).

Le Commissariat général rappelle de plus que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient aussi de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se composaient de 18 000 soldats professionnels.

En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011, début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières.

Fin 2011, début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie.

Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertissent à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.

En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue.

Actuellement, le programme de réforme « Kuvet 2014 » (Force 2014) est en cours : il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier.

Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie : dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation.

Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint à votre dossier administratif) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

En ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à

l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Toutefois, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il s'avère que des conscrits ont été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Ainsi, entre avril 2011 et avril 2012, l'organisation Askerhaklari a reçu 432 plaintes relatives à des mauvais traitements subis au cours du service militaire. La majorité des 432 plaintes concernent ces dernières années, mais des faits ainsi que des mauvais traitements bien plus anciens (la plus ancienne plainte remonte à 1946) ont également été acceptés. Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des insultes, 39% des coups et blessures, 16% l'obligation de pratiquer une activité physique intense, 13% des menaces, 9% des peines disproportionnées, 5% des services rendus à des supérieurs mais sans lien avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% un manque de sommeil et enfin 4% se rapportent à des brimades.

Fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits. L'on compte quelque 465197 conscrits en activité, soit environ 65% de l'intégralité du personnel de l'armée. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie ; il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 8, 11, 13, 14 et 15 – CGRA 2, pp.3, 4 et 5).

Dans la mesure où, au vu de ce qui précède, vos antécédents politiques familiaux, votre profil politique et les faits de persécution que vous auriez subis sont remis en question, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en outre à la lecture de votre dossier : qu'excepté avec le BDP, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ; que vous n'avez jamais été condamné ou emprisonné dans votre pays d'origine et il ne peut être tenu pour établi que vous y soyez, actuellement, officiellement recherché, par vos autorités nationales, que ce soit en raison de votre insoumission ou pour des motifs politiques, ce malgré vos dépositions selon lesquelles lesdites autorités vous auraient traité de terroriste, auraient été informées de votre qualité de membre du BDP et de vos antécédents politiques familiaux (CGRA, pp.3 et 11).

A l'appui de votre dossier figurent également : votre carte d'identité, votre passeport et une composition de famille. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

Vous avez également versé à votre demande d'asile un certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers, une attestation délivrée en Turquie et une ordonnance, délivrée également dans votre pays d'origine.

Il importe de souligner que ces documents ne font pas état de problèmes de mémoire ni référence au fait que vous ne seriez pas à même de soutenir une audition. Remarquons également que l'attestation délivrée, en Turquie, par un spécialiste en psychiatrie, ne fait pas mention d'un quelconque syndrome de stress post traumatique (qui apparaît uniquement dans le certificat destiné à l'Office des étrangers, lequel a été rédigé par un simple généraliste). Il convient en outre de relever que si vous avez, à certains moments, essentiellement lors de votre deuxième audition, invoqué des problèmes de mémoire, il ne ressort pas de vos deux auditions au Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés à répondre aux questions qui vous ont été posées. Le nombre des incohérences et des invraisemblances relevées dans la présente décision, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, est tel qu'il affecte la crédibilité de votre récit et il ne peut être justifié par d'éventuels problèmes de mémoire non attestés. Mes services rappellent que des documents de nature psychologique ou psychiatrique ne constituent jamais une preuve concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. Tout au plus, peuvent-ils le présumer. En l'espèce, le certificat médical destiné à l'Office des étrangers lie le syndrome de stress post traumatique dont vous souffririez à des événements qui auraient eu lieu en 2009, événements sur lesquels vous avez été interrogé et dont vous dites n'avoir aucun souvenir. Quant à l'ordonnance versée, elle ne peut, tout au plus, qu'établir que vous vous êtes vu prescrire des médicaments.

Remarquons aussi que : vous avez mis plus de six mois avant de solliciter une protection internationale près les autorités belges ; vous avez d'abord tenté de régulariser votre situation de séjour par un autre biais et que, bien que marié en Belgique, de votre propre aveu, vous désirez poursuivre la procédure d'asile uniquement pour obtenir certains documents sur le territoire. Quant à votre état de santé, on perçoit mal en quoi il vous aurait empêché d'introduire votre demande d'asile plus tôt, ce d'autant vu les antécédents politiques familiaux invoqués et les membres de votre famille séjournant sur le territoire. De tels comportements démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Force est enfin de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe et malgré le temps écoulé, vous n'avez toujours pas versé à votre dossier des preuves des ennuis que vous auriez personnellement rencontrés ni, soulignons-le, aucun document judiciaire relatif aux persécutions qui auraient été subies, en Turquie, par les membres de votre famille. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, pp.6, 7, 8, 9, 14 et 15 – CGRA 2, pp.2, 3, 4 et 5 – Cfr. également, à ce sujet, « l'annexe 15 », jointe à votre questionnaire ainsi que des documents émanant de l'Office des étrangers, lesquels sont relatifs à votre mariage).

Au surplus, notons que : vous ignorez la compagnie aérienne avec laquelle vous auriez voyagé ; qu'il est impossible que vous ayez mis jusqu'à deux jours en avion pour venir de Turquie ; vous vous êtes montré incohérent quant au cout de votre voyage ; votre passeport est valable un an ; qu'il ne contient aucun cachet d'entrée en Belgique et que vos dépositions selon lesquelles « vous ne pouviez pas avoir de passeport car vous aviez passé la visite médicale » ne peuvent être exactes (Cfr., à ce sujet, CGRA, pp.2, 7 et 8 – déclarations – votre passeport).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3 et 14).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir la copie jointe à votre dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés), se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de « Processus d'Imrali ». Le 21 mars 2013, lors des festivités du newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et, depuis cette date, un cessez-

le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières (comme la province de Hatay) et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province de Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (Cfr., à ce sujet, vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la province de Sanli Urfa – CGRA, p.2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle s'en réfère en outre, pour plus de précision quant aux faits, et aux rapports d'audition présents au dossier administratif.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 51/10, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement [ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »], des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse joint à la note d'observation du 11 février 2014 un document intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Les conditions de sécurité actuelles* », daté du 16 décembre 2013.

3.2 La partie défenderesse dépose également, par porteur, en date du 19 mars 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – TURKIJE – Militaire dienstplicht* », daté du 3 mars 2014.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence de mention par le requérant de ses antécédents politiques familiaux ainsi que du lien allégué entre les membres de sa famille et le PKK, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse. Elle remet en outre en cause le profil politique allégué par le requérant, son activisme en faveur de la cause kurde et les faits de persécutions qui en auraient découlé ainsi que ses antécédents politiques familiaux en raison des nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions et incohérences dans ses déclarations quant à ce. Elle constate que le requérant s'est spontanément présenté à ses autorités nationales durant la période à laquelle il déclare avoir subi des gardes à vues afin de se faire délivrer une carte d'identité. Quant à l'insoumission alléguée par le requérant, la décision entreprise estime, au vu de l'inconsistance de ses propos, qu'elle ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités politiques turques pourraient lui imputer de telles convictions. Elle souligne en outre qu'aucune force probante ne peut être accordée au document déposé par le requérant afin de démontrer son insoumission en qu'il contredit ses dépositions quant à la visite médicale préalable au service médical et quant au moment où il devait entamer son service militaire. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que l'affectation des conscrits s'effectue de façon aléatoire, par ordinateur, sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés ; qu'en outre « *depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK* » ; que s'il est possible que des conscrits aient encore pu être affectés à des brigades de commandos destinés à combattre le PKK, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités, de sorte que le refus du requérant d'effectuer ses obligations militaires en raison de ses craintes de combattre contre d'autres kurdes manque de fondement. Elle souligne en outre, au vu des informations précitées, qu'il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil en ce qu' « *elle n'a aucunement instruit la question des causes des troubles identifiés dans les documents médicaux* » produits par le requérant, d'une part, de sorte qu'elle ne pouvait valablement apprécier l'implication des troubles dont il souffre quant à la cohérence de son récit

et d'autre part, parce que la partie défenderesse n'a pas instruit la présente affaire à l'aune des informations les plus récentes concernant la situation sécuritaire en Turquie ; la partie défenderesse s'étant fondé sur un rapport relatif à la situation prévalant en Turquie daté du 30 mai 2013 alors que la décision entreprise date du 23 décembre 2013.

Le Conseil observe que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n°94.771 du 10 janvier 2013 par lequel des mesures d'instructions complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité, en procédant à une nouvelle audition du requérant portant notamment sur les documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile et en déposant par le biais d'une note complémentaire des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Turquie. Aussi, le moyen pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne peut, à cet égard, être accueilli.

5.3 Quant à la crédibilité générale du récit du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en particulier totalement invraisemblable, au vu du profil allégué par le requérant et du cadre familial au sein duquel il aurait évolué, que le requérant ne parle pas la langue kurde et ce, d'autant plus qu'il déclare être originaire du village de Saylak Kaya ou Cibin, berceau des fondateurs du PKK. Il note en outre l'inconsistance des propos du requérant en ce qui concerne son activisme en faveur de la cause kurde et les faits de persécutions qui en auraient découlé ainsi que concernant ses antécédents politiques familiaux. Il estime, à la suite de la partie défenderesse, que la carence du requérant à mentionner d'emblée tant ses antécédents politiques familiaux que le lien allégué entre les membres de sa famille et le PKK, porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécution alléguées à cet égard, au vu du caractère central que revêtent ces informations dans l'articulation de sa demande d'asile. Il considère par ailleurs que le fait pour le requérant de s'être spontanément présenté à ses autorités nationales durant la période à laquelle il déclare avoir subi des gardes à vue afin de se faire délivrer une carte d'identité, constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef à l'égard de ses autorités nationales.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En outre, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.6 En effet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant ; que le fait que le requérant soit incohérent par rapport à des éléments essentiels de sa demande d'asile ou qu'il ait tout simplement inconsciemment essayé d'oublier les événements survenus en 2009 afin de tenter de continuer à vivre malgré la peur liée à son pays, prouve qu'il existe un lien de cause à effet entre les troubles observés et le choc enduré dans son pays d'origine de sorte qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que de tels faits de persécution ne se reproduiraient plus en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Elle s'appuie sur deux extraits d'articles tirés de la consultation du site Internet <http://www.medicinenet.com> pour affirmer que la possibilité pour le requérant de souffrir également de troubles de la mémoire peut être déduite du syndrome de stress post-traumatique dont il souffre et qui est constaté par un certificat médical ; que la mention « *syndrome de stress post-traumatique* » sur le certificat médical « *suffit amplement pour conclure à l'existence possible de troubles de la mémoire lié à ce syndrome* », ce qui peut expliquer le caractère jugé trop vague par la partie défenderesse de certaines déclarations du requérant ; que c'est sur base de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse devait estimer si le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour ; que la partie défenderesse, n'ayant pas tenu compte des éléments précités, n'a pas suffisamment instruit l'origine des troubles de la santé du requérant et a partant violé l'article 27 de la loi du 11 juillet 2003.

Le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations du 11 février 2014 selon laquelle : « Il ressort en effet de l'audition du 20 novembre 2013 que le requérant a été expressément interrogé sur l'origine des troubles constatés dans les documents médicaux déjà versés au dossier administratif. A deux reprises, il lui a été demandé en quoi consistaient les événements de 2009 ayant donné lieu à ces troubles, ce à quoi le requérant a répondu qu'il ne s'en rappelait pas. En fin d'audition et sur insistance de son conseil, il lui a été de nouveau demandé de s'exprimer sur ces faits et d'expliquer le contenu des documents médicaux produits, mais le requérant a une nouvelle fois soutenu ne se rappeler de rien. Une instruction a donc bien été menée sur ce point. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le document du 6 juin 2011 fait état de problèmes d'anxiété et d'un traitement qui dure depuis deux ans, mais n'apporte aucune autre précision ; que le certificat médical du 12 octobre 2011 fait lui référence à une dépression et à un syndrome de SPT lié à une attaque de sa maison par l'armée turque en 2009 à propos de laquelle le requérant ne peut toutefois absolument rien dire – ce qui est d'ailleurs étonnant dès lors qu'il s'agit d'un événement familial connu de tous – et la partie requérante n'apporte, malgré le temps écoulé, aucun document susceptible de préciser ou compléter les constatations posées en 2011. Outre qu'au vu du peu d'éléments réunis, aucun lien sérieux ne peut être établi entre les troubles dont souffre le requérant et des problèmes rencontrés avec l'armée turque, il ne peut davantage être conclu que ces mêmes troubles pourraient expliquer les nombreuses carences affectant le récit du requérant. Tel qu'il a en effet été relevé dans l'acte attaqué, aucun document médical ne fait référence à un quelconque trouble de mémoire dans le chef du requérant, et la partie requérante n'apporte jusqu'à ce jour aucun document allant dans ce sens. Les seules considérations contenues dans la requête ne peuvent à l'évidence être considérées comme telles. Il n'appartient en effet pas à la partie requérante de déduire d'informations collectées sur internet que le requérant pourrait souffrir de troubles de la mémoire, ce diagnostic devant être posé par un professionnel de la santé ».

Le Conseil souligne par ailleurs ne pas mettre en cause l'expertise médicale réalisée par le Docteur K. H., qui constate le traumatisme ainsi que les séquelles dont souffre le requérant et qui, au vu de leurs gravités, émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le rapport médical du 12 octobre 2011, qui mentionne que le requérant présente « un état de stress post-traumatique apparu suite à une attaque de l'armée turque contre la maison où [le requérant] habit[ait] avec ses parents en 2009 », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les carences du requérant empêchent de tenir pour crédibles, le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation médicale établie par le Docteur K.H. ne permet pas en l'espèce d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour son pays, à savoir être persécuté par ses autorités nationales notamment en raison de son appartenance à une famille fortement impliquée dans la défense de la cause kurde ainsi qu'en raison de son activisme en faveur de ladite cause. Partant le moyen pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne peut, à cet égard, être accueilli.

5.7 Quant aux antécédents politiques familiaux allégués par le requérant, la partie requérante soutient que le fait que le requérant n'ait pas mentionné les antécédents politiques des membres de sa famille dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse « ne saurait jeter le discrédit sur [son] récit, dès lors que ce questionnaire n'a pas pour but de consigner tous les faits du récit d'un demandeur d'asile ». Elle estime que la partie défenderesse viole les articles 51/10 et 51/6, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle reproche au requérant « de ne pas avoir mentionné certains aspects de son récit, alors que le requérant a attendu d'être interrogé par la seule instance compétente pour la prise de la décision pour raconter son histoire dans de plus amples détails ». Elle allègue en outre que « confronter le demandeur d'asile à ce qu'il a déclaré lors d'une interview durant laquelle ne sont pas applicables toutes les garanties d'impartialité et de bon fonctionnement qui sont applicables devant l'instance compétente constitue une violation de l'article 27 de l'arrêté royal » du 11 juillet 2003.

Outre ce qui a été développé supra quant à ce, le Conseil estime pouvoir s'associer à l'argumentaire de la partie défenderesse de selon lequel : « le contexte familial décrit par le requérant ne constitue nullement un point de détail, mais un élément essentiel de sa demande, qu'il présente d'ailleurs lui-même comme tel. Il se devait donc de le mentionner dès l'introduction de sa demande d'asile. La partie défenderesse n'aperçoit par ailleurs pas en quoi le Commissaire général aurait « détourné » la compétence limitée de l'Office des étrangers dans le recueil des données relatives au candidat réfugié, et ce d'autant qu'en l'espèce, cette instance n'a fait que transmettre le questionnaire au requérant,

celui-ci ayant décidé de le remplir avec l'aide d'une personne de son choix et non avec l'assistance d'un agent des services de l'Office des étrangers mis à sa disposition. Les critiques avancées sur ce point en termes de requête ne trouvent donc aucun fondement dans le dossier administratif ».

5.8 La partie requérante soutient également que les méconnaissances du requérant quant au PKK s'expliquent par le fait que *« le requérant ne s'est jamais revendiqué personnellement membre ou sympathisant du PKK. Il tenait surtout à expliquer qu'il provient d'une famille qui a été baigné dans la lutte du PKK dès lors qu'elle était originaire du « berceau de ce mouvement » ; cela concerne l'histoire des ascendants du requérant mais pas le requérant lui-même. Il n'a donc pas lui-même personnellement vécu tous ces moments historiques et il est donc crédible qu'il ne soit pas en mesure de dire davantage à leur sujet »*. Elle estime partant que les lacunes du requérant *« ne peuvent entraîner ipso facto la remise en cause de l'implication politique de la famille du requérant d'autant plus qu'il a été en mesure d'apporter une preuve objective dont la force probante n'est pas valablement contredite »*.

Le Conseil se rallie à cet égard à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle : *« Il ressort en effet des propos tenus le 9 mai 2012 que le requérant ne sait pour ainsi dire rien sur le PKK ou sur l'engagement de ses oncles au sein de la guérilla ou en tout cas que les seuls éléments donnés, au demeurant accessibles à tout un chacun via internet -consulté d'ailleurs par le requérant lui-même pour s'informer- sont totalement incompatibles avec le contexte familial décrit par lui. Il soutient en effet être né et avoir toujours vécu dans un village qu'il présente comme le berceau du PKK, déclare que plusieurs membres de sa famille y auraient été très actifs et seraient morts au combat, que tout le monde se connaît dans ce lieu et que sa propre famille aurait de ce fait subi des pressions durant de nombreuses années. Il est ainsi impossible que baignant depuis toujours dans ce milieu qui n'a pu que parler de la lutte et des faits d'arme d'oncles devenus des martyrs, le requérant se montre à ce point incapable de livrer un récit un minimum circonstancié ou d'évoquer des anecdotes permettant de concrétiser ce lien familial et le fait qu'il aurait vécu dans un lieu très politiquement et culturellement marqué. Il est d'ailleurs particulièrement interpellant qu'ayant toujours vécu au village, au sein d'une famille très impliquée dans la défense des intérêts et de la culture du peuple kurde, en ce compris forcément sa langue, le requérant lui-même ne la pratique pas. Dès lors que le requérant n'a pu produire le moindre élément attestant d'un lien familial avec les combattants mentionnés lors de son audition et dans le document versé au dossier administratif et que ses déclarations relatives à ces personnes sont en outre beaucoup trop lacunaires au vu des circonstances, c'est à juste titre que l'acte attaqué a remis en cause le contexte familial décrit »*.

5.9 S'agissant du militantisme du requérant au sein du BDP et les conséquences qui en auraient découlées, la partie requérante allègue que le requérant a un sérieux problème de représentation chronologique, au vu des contradictions entre les dates des événements évoqués dans son récit d'asile. Elle avance que ce problème est évident tant la manière du requérant de situer les événements dans le temps est improbable ; ce qui démontre que le requérant a de sérieux troubles de mémoire et de représentation de la réalité. Elle soutient également que le requérant n'était finalement pas très impliqué dans le parti BDP et qu'il a produit une carte de membre qui n'a pas été valablement remise en cause ; que la partie défenderesse ne remet pas réellement en cause l'engagement politique du requérant mais estime à tort, au vu des informations figurant dans la requête et tirées de la consultation de site Internet, que le simple fait d'être sympathisant du BDP peut être réprimé par les autorités turques, ce qui ressort d'ailleurs du rapport relatif à la situation des membres dudit parti, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle allègue enfin que la partie défenderesse a violé les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que les règles régissant la charge de la preuve en accordant qu'une force probante limitée à l'attestation du parti BDP produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que *« c'est à juste titre que l'acte attaqué a relevé la force probante extrêmement limitée de l'attestation du BDP versée au dossier administratif. Comme il a déjà été mentionné [dans la décision entreprise], ce document n'est pas daté, le nom de son signataire n'y apparaît pas et aucune coordonnée du parti n'y figure de sorte qu'il est impossible de déterminer qui a émis cette attestation, quand et où elle l'a été, soit des éléments déterminants. Le contenu du document est en outre très peu circonstancié, puisqu'il y est fait référence à un soutien financier et moral du requérant, sans qu'il soit fait de quelconque mention d'activités plus concrètes et surtout d'ennuis rencontrés dans le cadre de sa militance. Ainsi, même à supposer la sympathie du requérant pour le BDP réelle, rien ne permet de penser qu'elle lui aurait valu des ennuis au pays ou qu'il risquerait à l'heure actuelle des problèmes de ce simple fait. Il ressort en effet des informations versées*

au dossier administratif et postérieures à celles mentionnées dans la requête (rapport Cedoca relatif à la situation des membres du BDP) que la seule appartenance au parti ne peut entraîner de risque de persécution dans le chef de simples membres, mais que ces derniers peuvent faire l'objet d'arrestations lorsqu'ils prennent part à des manifestations illégales ou à d'autres activités de sympathie en faveur du PKK, ce qui n'est ce qui n'est nullement établi dans le chef du requérant, les autres aspects de son récit ayant été remis en cause ». Partant le grief relatif à la violation des règles régissant la foi due aux actes et la charge de la preuve manque de pertinence.

5.10 La partie requérante argue que les imprécisions relatives au nombre de gardes à vue subies par le requérant s'expliquent par les problèmes de santé dont il souffre et qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse ; que les circonstances dans lesquelles ces détentions se sont déroulées ne lui permettent pas d'en apporter la preuve ; qu'enfin, le récit est cohérent et conforme aux informations générales selon lesquelles les militants du BDP font régulièrement l'objet d'arrestations arbitraires suivies de gardes à vue souvent marquées par des violences.

Le Conseil ne peut accueillir ces arguments. Il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate dans sa note que le requérant n'a nullement établi que les problèmes de santé allégués ont eu une influence sur sa capacité à restituer un récit cohérent et circonstancié ou à se souvenir de certains faits. Il convient de souligner, en l'espèce, que les propos du requérant sont dénués de toute ambiguïté. En effet, à la question très claire posée par l'officier de protection lors de la première audition du requérant au Commissariat général (p.11) : « *Avez-vous déjà, dans votre vie, été arrêté ou mis en GAV en Turquie, si oui, combien de fois et quand ?* », le requérant a répondu de manière précise en ces termes : « *1 fois, le 4/4/2011, les autorités ont voulu m'arrêter avant, mais elles n'ont pas pu* », ce qui exclut partant tout autre arrestation ou garde à vue. Or ces déclarations contredisent totalement ses propos ultérieurs selon lesquels il aurait subi trois ou quatre autres gardes à vue dans les semaines qui ont précédé et pour des motifs identiques. Aussi, le Conseil estime que l'incohérence relevée est majeure et contribue à discréditer le récit du requérant.

5.11 Quant à l'insoumission du requérant, la partie requérante soutient qu'il en a produit une preuve qui n'a pas été valablement remise en cause par le Commissaire général et rappelle que le refus du requérant d'effectuer son service militaire est motivé par sa peur de combattre des kurdes et d'être victime de mauvais traitements en raison de son origine. Elle avance en outre que l'insoumission du requérant sera assimilée à une objection de conscience mue par des convictions politiques ; que plusieurs sources font en outre état de violations des droits humains dans le cadre du service militaire en Turquie, particulièrement envers les kurdes ; que le requérant risque en outre une peine de prison du fait de sa désertion et n'échappera pas à d'autres condamnations s'il persiste dans son refus ; que les informations déposées par la partie défenderesse n'exclut pas que des conscrits kurdes puissent être amenés à participer aux combats opposant l'armée turque au PKK, risque accru du fait de la recrudescence des violences ; qu'il faut enfin également tenir compte du profil politique du requérant et que quoi qu'il en soit, il convient de lui octroyer le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves. En effet, le Conseil peut suivre la partie défenderesse dans l'argumentation avancée à cet égard, dans sa note d'observation, selon laquelle : « *aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure au statut d'insoumis du requérant. Contrairement aux indications de la requête, le Commissaire général a bien remis en cause la force probante du document produit par le requérant. Ce document, très important en son contenu, ne contient en effet pas le moindre sceau permettant de l'authentifier ou de l'officialiser, et a donc pu être rédigé par n'importe quel quidam. Il entre en outre en totale contradiction avec les propos tenus [par le requérant] au Commissariat général puisqu'il est en effet uniquement justifié par la non-présentation du requérant à l'examen médical préalable au service militaire, alors que celui-ci prétend à deux reprises (1ère audition pp.2-8) avoir passé cet examen. Le requérant ne produit*

en outre aucun autre document susceptible d'étayer ses déclarations et de démontrer que les autorités turques seraient à sa recherche ou qu'il aurait tout simplement été appelé sous les drapeaux ».

5.12 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».* Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

5.14 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante soutient, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, que la partie défenderesse n'a pas répondu à la mesure d'instruction sollicitée par le Conseil quant à la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine du requérant en ce qu'elle n'a pas procédé à un examen de la demande à l'aune des informations les plus récentes en sa possession. Elle relève que les informations présentes au dossier administratif quant à la situation prévalant dans le Sud-Est de la Turquie, sur lesquelles se fonde la décision entreprise datent du 30 mai 2013 et se réfère à très peu de sources datant réellement de mai 2013 ; « *qu'un grand nombre de sources datent d'avant mai 2013 et*

plus de la moitié des sources datent même de 2012 voire 2011 ». Elle s'appuie sur divers extraits de rapport contenant des informations sur le conflit syrien, dont certaines sont postérieures à celles citées dans la décision attaquée – lesquelles sont obsolètes – pour affirmer que le conflit syrien a fortement déstabilisé le Sud-Est du pays et que la guerre entre le PKK et les forces turques s'est intensifiée. Elle n'invoque par ailleurs pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif la version la plus récente en sa possession des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, eu égard à la date de la décision entreprise. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a joint à la note d'observation du 11 février 2014 un document intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Les conditions de sécurité actuelles* », daté du 16 décembre 2013, soit une semaine avant la décision entreprise. Toutefois, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas d'emblée déposé au dossier administratif le rapport le plus récent en sa possession, il constate néanmoins que celle-ci a continué, à la suite de l'arrêt d'annulation visé supra (point 5.2), à éclairer le Conseil sur l'évolution de la situation sécuritaire Turquie, en versant au dossier de la procédure des rapports actualisés datés des 16 décembre 2013 et 3 mars 2014. Le Conseil observe que suite à une analyse de la situation actuelle prévalant en Turquie, la partie défenderesse est parvenu, dans sa note d'observation aux mêmes conclusions que celles figurant dans la décision entreprise. Quant à la partie requérante, hormis les informations relatives au conflit syrien citées dans sa requête, dont la plus récente date de septembre 2013, elle ne dépose aucune nouvelle information concernant la situation sécuritaire en Turquie de sorte que ses griefs quant à ce ne peuvent être accueillis. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE